



PRÉFÈTE DU CHER

Préfecture
Direction des Collectivités Locales
et des Affaires Financières
Bureau des affaires financières
et de l'intercommunalité

ARRÊTÉ n° 2015-1-0929 du 14 septembre 2015

**portant modification des statuts de la communauté de communes
des Villages de la forêt**

La Préfète du Cher,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment l'article L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 99-183 du 31 décembre 1998 modifié portant création de la communauté de communes des " Villages de la forêt " ;

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2015, proposant de prendre la compétence en matière d'établissement et d'exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L. 1425-1 du CGCT,

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Nançay, le 24 avril 2015
- Neuvy sur Barangeon, le 27 mai 2015
- Saint-Laurent, le 13 avril 2015
- Vignoux sur Barangeon, le 4 juin 2015
- Vouzeron, le 21 mai 201

VU la délibération du conseil communautaire en date du 7 avril 2015, proposant de modifier ses statuts afin de les mettre en conformité avec les lois n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM), n°2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, et n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

VU les délibérations favorables concordantes des conseils municipaux des communes ci-après approuvant la proposition du conseil communautaire :

- Nançay, le 24 avril 2015
- Neuvy sur Barangeon, le 27 mai 2015
- Vouzeron, le 21 mai 2015

VU l'absence de délibération des communes de Saint-Laurent et Vignoux sur Barangeon valant avis favorable sur la proposition précitée,

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-1-0204 du 25 février 2015 modifiant l'arrêté du 25 juillet 2014 accordant délégation de signature à M. Eric BOUCOURT, Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

CONSIDERANT que les conditions de délais et de majorité requises sont réunies,

ARRÊTE

Article 1^{er} : l'article 2 des statuts de la communauté de communes est modifié ainsi qu'il suit :

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Groupe de compétences obligatoires

La communauté de communes pourra passer des conventions avec une ou plusieurs communes, membre ou non de la communauté de communes, pour la réalisation d'études, de missions ou de gestion de services.

➤ *Aménagement de l'espace*

◆ Aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire.

Pour exercer cette compétence, la communauté de communes pourra passer une convention de mise à disposition avec les communes pour l'utilisation du personnel communal et/ou du matériel communal.

- ◆ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ◆ Compétence SCOT et schéma de secteur

➤ *Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté*

◆ Créer, promouvoir et développer les zones d'activités intercommunales à partir de terrains achetés ou mis à disposition.

◆ Développer la communication autour des activités économiques et touristiques en vue d'en faire leur promotion à travers un Office de Tourisme Intercommunal.

◆ Créer, acquérir et gérer des équipements touristiques. Sont exclus de cette compétence les campings et les aires d'accueil pour les camping-cars

➤ *Infrastructures de recharge de véhicules électriques*

2 – Groupe de compétences optionnelles

La communauté de communes pourra passer des conventions avec une ou plusieurs communes, membre ou non de la communauté de communes, pour la réalisation d'études, de missions ou de gestion de services.

➤ *Protection et mise en valeur de l'environnement*

◆ Gestion du ramassage, du tri et du traitement des ordures ménagères et des différents déchets.

➤ *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*

Pour exercer cette compétence, la communauté de communes pourra passer une convention de mise à disposition, à titre exceptionnel, avec les communes membres pour l'utilisation du personnel communal et/ou du matériel communal.

La communauté de communes adhère au SDE18 pour les biens mis à disposition.

➤ *Politique du logement et du cadre de vie*

- ◆ Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).
- ◆ Réalisation d'études d'habitat.

3 – Compétences facultatives

La communauté de communes pourra passer des conventions avec une ou plusieurs communes, membres ou non de la communauté de communes, pour la réalisation d'études, de missions ou de gestion de services.

➤ *Transport scolaire*

◆ **Pour les écoles primaires de Saint Laurent, Vouzeron et Vignoux-sur-barangeon**, CES et les lycées par convention avec le Conseil Général.

➤ **Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

◆ **Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.**

➤ *Mise en œuvre des contrats de Pays*

◆ La communauté de communes met en œuvre les décisions des contrats de Pays dans la limite de ses propres compétences.

Article 2 : Les statuts sont modifiés en conséquence et annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture du Cher, le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon, le Président de la communauté de communes des Villages de la forêt, les maires des communes concernées, le directeur Départemental des Finances Publiques du Cher, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Cher.

La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Vierzon,

signé Éric BOUCOURT

STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES VILLAGES DE LA FORET

Article 1^{er} : Il est formé entre les communes de :

- Nancay
- Neuvy sur Barangeon
- Saint-Laurent
- Vignoux-sur-Barangeon
- Vouzeron

une communauté de communes qui prend la dénomination de « **communauté de communes des Villages de la Forêt** »

Article 2 : La communauté de communes exerce de plein droit, en lieu et place des communes membres, les compétences suivantes :

1 – Groupe de compétences obligatoires

La communauté de communes pourra passer des conventions avec une ou plusieurs communes, membre ou non de la communauté de communes, pour la réalisation d'études, de missions ou de gestion de services.

➤ *Aménagement de l'espace*

◆ Aménagement et entretien des chemins de randonnée d'intérêt communautaire.

Pour exercer cette compétence, la communauté de communes pourra passer une convention de mise à disposition avec les communes pour l'utilisation du personnel communal et/ou du matériel communal.

- ◆ Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire
- ◆ Compétence SCOT et schéma de secteur

➤ *Développement économique intéressant l'ensemble de la communauté*

◆ Créer, promouvoir et développer les zones d'activités intercommunales à partir de terrains achetés ou mis à disposition.

◆ Développer la communication autour des activités économiques et touristiques en vue d'en faire leur promotion à travers un Office de Tourisme Intercommunal.

◆ Créer, acquérir et gérer des équipements touristiques. Sont exclus de cette compétence les campings et les aires d'accueil pour les camping-cars

➤ *Infrastructures de recharge de véhicules électriques*

2 – Groupe de compétences optionnelles

La communauté de communes pourra passer des conventions avec une ou plusieurs communes, membre ou non de la communauté de communes, pour la réalisation d'études, de missions ou de gestion de services.

➤ *Protection et mise en valeur de l'environnement*

◆ Gestion du ramassage, du tri et du traitement des ordures ménagères et des différents déchets.

➤ *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire*

Pour exercer cette compétence, la communauté de communes pourra passer une convention de mise à disposition, à titre exceptionnel, avec les communes membres pour l'utilisation du personnel communal et/ou du matériel communal.

La communauté de communes adhère au SDE18 pour les biens mis à disposition.

➤ *Politique du logement et du cadre de vie*

- ◆ Réalisation d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (O.P.A.H.).
- ◆ Réalisation d'études d'habitat.

3 – Compétences facultatives

La communauté de communes pourra passer des conventions avec une ou plusieurs communes, membres ou non de la communauté de communes, pour la réalisation d'études, de missions ou de gestion de services.

➤ *Transport scolaire*

◆ **Pour les écoles primaires de Saint Laurent, Vouzeron et Vignoux-sur-barangeon**, CES et les lycées par convention avec le Conseil Général.

➤ *Infrastructures et réseaux de communications électroniques*

◆ *Etablissement et exploitation d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques prévue au I de l'article L.1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.*

➤ *Mise en œuvre des contrats de Pays*

◆ La communauté de communes met en œuvre les décisions des contrats de Pays dans la limite de ses propres compétences.

Article 3 : Le siège de la communauté de communes est fixé au lieu-dit « Le Moulin Gentil » à Neuvy-sur-Barangeon

Article 4 : La communauté de communes est constituée pour une durée illimitée.

Article 5 : La communauté de communes est administrée par un conseil communautaire dont la composition a été fixée par arrêté préfectoral n° 2013-1-1399 du 17 octobre 2013 à compter des échéances électorales 2014.

Article 6 : Le bureau du conseil de la communauté est composé comme suit :

- du président,
- des vice-présidents (es),
- éventuellement de membres du bureau

Article 7 : Régime fiscal :

- fiscalité propre avec institution d'une taxe professionnelle de zone.

Article 8 : Les recettes de la communauté comprennent :

- le produit de la fiscalité propre ;
- les dotations et subventions de l'Etat, de l'Europe et des collectivités territoriales ;
- le produit des taxes, redevances et contributions ;
- le produit des emprunts ;
- le produit des dons et legs.

Article 9 : Transfert des charges, ressources et personnels sont transférés à la communauté de communes :

◆ Les ressources relatives au financement du ramassage et du traitement des ordures ménagères et déchets.

◆ Les moyens, le matériel et le personnel relatif à l'exécution des compétences voirie et aménagement du territoire

Article 10 : Les fonctions de receveur de la communauté seront exercées par le chef de poste de la trésorerie de Mehun-sur-Yèvre.